



Mathilde.  
**PERALDI**  
Avocat

## Newsletter #4 – Mai 2017

### Actualités du Cabinet

Le cabinet a donné le 25 avril 2017, une web conférence pour **Idéal Connaissances** ayant pour thème l'occupation du domaine public et les pouvoirs de police.

Une web conférence est également prévue le 12 septembre 2017 sur le thème de « La publicité dans le droit de l'urbanisme et du Règlement Local des Publicités » pour la communauté Urbanisme d'Idéal Connaissances.

Le cabinet est saisi de plusieurs recours contre des plans locaux d'urbanisme sur la région Auvergne. Fort d'une grande expérience en la matière, l'assistance pré-contentieuse et contentieuse du cabinet est essentielle en la matière.

Le cabinet est également saisi pour assister un fonctionnaire dans le cadre d'une demande de protection fonctionnelle en matière de harcèlement moral.

### Actualités juridiques

#### Domaine public

[Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques](#)



Nouvelle ordonnance modifiant le code général de la propriété des personnes publiques en matière de délivrance des titres d'occupation du domaine public

Plus d'infos dans : [Le rapport au Président](#)

L'ordonnance est applicable aux titres qui seront délivrés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017. L'ordonnance prise sur le fondement de [l'article 34 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la](#)

4 avenue de Royat 63400 CHAMALIERES • [mperaldi@peraldi-avocat.fr](mailto:mperaldi@peraldi-avocat.fr)

04 73 36 41 81 • [peraldi-avocat.fr](http://peraldi-avocat.fr)

Master 2 Droit public des Affaires • Conseil • Contentieux • Formation

[transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique](#) a pour objectif d'une part, de valoriser le domaine et d'autre part, de rendre plus transparentes les procédures d'attribution des titres d'occupation.

Pour la délivrance de certains titres, la collectivité devra organiser librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. Etant précisé qu'il s'agit de la mise en œuvre d'une activité économique.

L'ordonnance prévoit également une procédure simplifiée pour la délivrance de titre d'occupation de courte durée.

Enfin, le titre peut être délivré à l'amiable lorsque par exemple, une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ou encore lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée (etc.).

## **Urbanisme**

[CE, 29 mars 2017, n°393730](#)

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat était saisi du refus d'une demande de permis d'aménager pour la réalisation d'un projet de lotissement en vue de la construction de vingt-cinq logements sur un territoire non couvert par un document d'urbanisme.

Le Conseil d'Etat rappelle les dispositions classiques en la matière de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme précisant la reprise de ces dispositions aux nouveaux articles L. 111-3 et L.111-4 qui interdisent en principe, en l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, les constructions implantées " *en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune* ".

Pour le Conseil d'Etat « *les constructions ne peuvent être autorisées dès lors que leur réalisation a pour effet d'étendre la partie actuellement urbanisée de la commune* ».

En l'espèce, il appartenait à la juridiction saisie de rechercher « *si la réalisation du projet de lotissement soumis à autorisation avait pour effet d'étendre le périmètre de la partie urbanisée de la commune, compte tenu en particulier du nombre et de la densité des constructions projetées* ».

## **Droit de la fonction publique**

[Conseil d'Etat, 26 avril 2017, n°406009](#)

Sous l'impulsion du droit communautaire, il est désormais admis qu'en cas d'arrêt maladie, les agents bénéficient du droit au report de leurs congés payés. D'ailleurs, la circulaire BCRF1104906C relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels prévoit le principe du report. Alors que la CJUE limitait le droit au report, aucune jurisprudence nationale ne s'était encore prononcée sur ce point.

C'est chose faite avec l'avis du Conseil d'Etat qui dispose que :

*« 2. La période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail ». Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, ces dispositions font obstacle à ce que le droit au congé annuel payé qu'un travailleur n'a pas pu exercer pendant une certaine période parce qu'il était placé en congé de maladie pendant tout ou partie de cette période s'éteigne à l'expiration de celle-ci. Le droit au report des congés annuels non exercés pour ce motif n'est toutefois pas illimité dans le temps. Si, selon la Cour, la durée de la période de report doit dépasser substantiellement celle de la période au cours de laquelle le droit peut être exercé, pour permettre à l'agent d'exercer effectivement son droit à congé sans perturber le fonctionnement du service, la finalité même du droit au congé annuel payé, **qui est de bénéficier d'un temps de repos ainsi que d'un temps de détente et de loisirs, s'oppose à ce qu'un travailleur en incapacité de travail durant plusieurs années consécutives, puisse avoir le droit de cumuler de manière illimitée des droits au congé annuel payé acquis durant cette période.**»*

## Commande publique

[CE, 29 mars 2017, n°403257](#)

Dans cette affaire, une convention signée entre le préfet, l'ONF et la requérante, autorisait cette dernière à occuper un terrain dans la forêt de Saint Rose en vue de l'exploitation d'un établissement de restauration.

Conformément aux stipulations contractuelles l'y invitant, le cocontractant de l'administration, par un courrier du 12 décembre 2015, sollicitait le renouvellement de la convention en exécution. Le 24 mai 2016, l'Office national des forêts a refusé d'y faire droit.

Ensuite de ce refus, le cocontractant saisissait le tribunal administratif de la Réunion d'une demande d'annulation de cette décision. Elle a, en outre, présenté, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, une demande tendant, d'une part, à la suspension de cette décision et, d'autre part, à la poursuite des relations contractuelles (cf pouvoirs du juge du contrat).

Le tribunal ayant fait droit à de telles demandes, le défendeur formait un pourvoi en cassation.

Occasion est donnée au Conseil d'Etat de remettre en cause une jurisprudence traditionnelle en la matière. Le Conseil d'Etat considère en effet que c'est bien le juge du contrat qui peut être saisi d'une décision de non renouvellement dudit contrat. Rappelons à cet effet qu'auparavant une telle décision ne pouvait être que déférée devant le juge de l'excès de pouvoir ne disposant pas de pouvoirs aussi étendus que le juge du contrat.

Mais le Conseil d'Etat d'estimer qu'un tel recours n'est pas recevable dès lors que le contrat est arrivé à son terme.